

29. Les antiques privilèges du consulat d'Aurillac (3^e quart du XVe siècle)***

[Page 1]

Responce a certains articles baillez
par aucuns soy complaignans
Et premièrement pour respondre ausd. articles est assavoir que
le consulat de la ville d'Orlhac est ung notable et ancien
consulat et les consuls d'icellui ont plusieurs droiz franchises
et libertez a eulx octroyées par les Roys passés
et confirmés par le Roy nostre sire luy régnant, lesquels ont
esté confirmés par arrest de parlement, lesquels privilèges
franchèses et libertés jurent chacun an tenir, maintenir et
garder les consulz en leur nouvelle création et publiquement
en l'eglise parochiale tout le peuple de la ville assemblé et aussi
chacun habitant de lad. ville ; chacun an après la nouvelle
création des consulz et la main de l'un d'eulx sur les Saincz
Evangilez de Dieu jure tenir et garder lesd. privilèges
franchèses et libertés.

Item entre les autres droys franchises et libertez appartenant
au consulat et aux consulz d'icelluy, les consulz ont faculté
et puissance, droit et liberté, eu premièrement la délibération
et consentement de leurs conseillers de indire et quoequer
les indictions et taillez qui se doyvent mettre en la
ville d'Orlhac soyt du Roy nostre sire ou pour autres nécessessitez
d'icelle ville sans appeller ni convoquer le peuple d'icelle.

Item entre les autres droys privilèges et franchises
appertenant a lad. ville, ilz ont droit privilège et franchise
qu'ilz ne sont tenus a monstrier les comtez d'icelles
tailles et mises au peuple d'icelle ville ni a nulluy
d'icelluy excepté tant seulement a leurs conseillers ; et ainsi
a esté dit et déclaré par arrest de la court de parlement, voulant
et consentant monseigneur l'abbé seigneur d'icelle ville et le syndic de tout
le peuple.

[Page 2]

Item des droiz privilèges franchises libertez dessusd.
lesd. consulz et leurs prédécesseurs ont usé et jouy continuelement
et paisiblement de deux cent ans en ça et oultre de tant de
temps qu'il n'est mémoire du contraire sans ce qu'il ne
se trouvera jamais quelque homme du peuple d'icelle ville y
ait contredit, et a bonne cause, car chacun a juré et
jure chacun an a tenir, maintenir et garder lesd. privilèges,
franchèses et libertés.

Item lesd. privilèges franchèses et libertez dessusd. sont raisonnables car les consulz d'icelle ville se sont chacun an des plus honorables et saiges hommes d'icelle ville et par élection solenne fete a serement de quarante hommes notablez et plus d'icelle ville leurs conseillers.

Item si a la voulenté de chacun habitant d'icelle ville convenoit coequer les indictions qui se font en icelle, jamaiz ne se pourroit lever ni mettre une taille ou indiction et pour ce est raisonnable privilège que les consulz, eue délibération et conseil de leurs conseillers, coequent et mettent sus les habitans d'icelle ville ou facent mettre ou coequer par gens raisonnables sçachant les facultez des habitans d'icelle ville.

Item pour eschiver débaz quy pourroyent naistre entre les habitans d'icelle ville, n'est pas convenant que les consulz revelent ne dient ceulx qui ont coequées indites et mises sus lesd. taillez car de ce naistroit enuis contre ceulx quy les auroient coequées.

Archives communales déposées d'Aurillac (en cours de classement)